



Conseil départemental

Extrait du Procès-verbal de la séance du 20/10/2020

N°: 274723 / DM 2 - 2020 - 2 - 2C

Objet : Modalités de gestion et de tarification des services de restauration et d'hébergement des collèges publics - Exercice 2021

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L212-13 du Code de l'éducation ;

Considérant que le Conseil départemental confie aux collèges la gestion courante des services de restauration scolaire et d'hébergement (SRH) et que dans ce cadre, il définit les objectifs et les grandes lignes de l'organisation des services et arrête la tarification des prestations dans les collèges et dans les cités scolaires relevant de sa responsabilité ;

Considérant qu'à la rentrée 2020, le Conseil départemental assume la responsabilité de 96 services de restauration, dont 85 sont des cuisines de fabrication autonome (ouverture du collège d'ESCALQUENS), 8 sont desservis par la cuisine centrale des lycées (fin de prestation pour le collège Raymond Badiou) et 3 collèges en cité scolaire bénéficient de la prestation de service du lycée ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence, le Conseil départemental détermine également les objectifs de qualité alimentaire et nutritionnelle et fixe les modalités de gestion des services de restauration ;

Considérant, par ailleurs, que le Conseil départemental favorise l'accès de tous les élèves au service de restauration des collèges en prenant en charge les frais de demi-pension, soit intégralement, soit à 50 % pour les familles aux revenus modestes. A ce titre, il convient de rappeler que ce dispositif a été adapté au plus fort de la crise sanitaire liée à la Covid-19, de façon à compenser les effets de la fermeture des services de restauration scolaire et les coûts induits pour les familles. Ainsi, sur la période de mars à juin 2020, le Conseil départemental a édité près de 55 000 bons solidaires à destination des familles bénéficiaires de l'aide à la restauration scolaire, pour un montant avoisinant 3 millions d'euros ;

Considérant, en outre, le Conseil départemental est intervenu lors de la période de déconfinement, de mai à juillet 2020, en appliquant, sur l'ensemble des collèges du département, le principe de gratuité des repas pour tous les élèves fréquentant le service de restauration ; cette mesure représentant une aide de près de 500 000 € ;

Considérant que dans le contexte actuel d'aggravation des inégalités sociales lié à une situation économique dégradée, le Conseil départemental restera engagé auprès des familles les plus modestes et poursuivra les orientations ambitieuses adoptées notamment en matière de qualité alimentaire ;

Considérant que depuis de nombreuses années, le Conseil départemental s'est engagé dans la valorisation des services de restauration des collèges en mettant en synergie des actions favorisant l'accès des collégiens à une restauration de qualité telles que :

- la charte départementale pour une restauration scolaire de qualité,
- l'action Miam 31 favorisant l'approvisionnement en produits locaux de qualité,
- le groupement de commandes de restauration permettant par la massification de la demande des collèges d'obtenir des produits de qualité à meilleur prix,
- le suivi de la sécurité sanitaire et de la qualité nutritionnelle avec le Laboratoire départemental Eau Vétérinaire Air ;

Considérant que par délibération du 29 janvier 2020, le Conseil départemental a adopté le plan d'amélioration de la qualité alimentaire dans les collèges publics qui acte les défis que le Conseil départemental doit relever, l'accès de tous les élèves à une alimentation saine, durable et de qualité constituant aujourd'hui un enjeu majeur sur le plan sanitaire, environnemental, économique et social ; chaque collège se devant donc d'être un acteur de la transition alimentaire et écologique ;

Considérant qu'à ce titre, les réflexions, groupes de travail et actions qui seront prochainement portés par le Conseil départemental viseront à concrétiser ces orientations basées sur des exigences relatives à la qualité

des produits, à l'origine et à la nature des approvisionnements, à l'évolution des pratiques professionnelles et à la relation aux usagers ;

Considérant que le Conseil départemental accompagnera également les établissements dans le pilotage et l'optimisation des services de restauration, par la mise en place de nouvelles modalités de construction budgétaire et d'un outil informatique dédié aux services de restauration scolaire ;

Considérant qu'un Comité de pilotage veillera à la coordination de l'ensemble des actions à mener dans le cadre de ce plan ;

Considérant que le Conseil départemental, dans le cadre de sa compétence, demande également aux établissements d'appliquer des modalités de gestion visant notamment à retranscrire la réalité des charges de restauration, à respecter le principe d'autonomie budgétaire du service de restauration et d'hébergement, à permettre la bonne visibilité de la comptabilité de ce service afin d'en évaluer l'équilibre et les marges de manœuvre financières ;

Vu les préconisations du Conseil départemental retranscrites dans la note relative aux orientations et préconisations budgétaires annexée au rapport consacré aux dotations de fonctionnement et d'investissement des collèges pour 2021 ;

Considérant que, compte tenu du contexte économique actuel et des difficultés que traversent de nombreuses familles, il est proposé de ne pas faire évoluer les tarifs des forfaits des collèges pour 2021, à savoir :

- **455 €** pour les forfaits 4 jours,
- **495 €** pour les forfaits 5 jours,
- **4,30 €** par repas pour les demi-pensionnaires occasionnels.

Considérant que ces tarifs ne concernent pas les collèges hébergés dans les cités scolaires relevant de la compétence de la Région Occitanie, compte tenu des spécificités de fonctionnement de ces services ;

Considérant dès lors que le service de restauration fonctionne 5 jours par semaine, les collèges doivent systématiquement proposer aux usagers le choix entre le forfait 4 jours (sur la base de 144 jours annuels) ou 5 jours (sur la base de 180 jours annuels) ;

Considérant qu'afin de préserver le pouvoir d'achat des personnels des collèges, la tarification applicable à compter de janvier 2021 dans l'ensemble des collèges resterait fixée comme en 2020, à :

- **3,60 €** pour les agents dont l'indice brut est inférieur ou égal à 548,
- **5,60 €** pour les agents dont l'indice brut est supérieur à 548,
- **7,70 €** pour les hôtes extérieurs.

Considérant, comme chaque année, la situation particulière du collège Michelet à TOULOUSE, dont une partie des élèves est accueillie au Conservatoire National de Région (CNR) dans le cadre de classes à horaires aménagés danse et musique. Parmi ces élèves, les demi-pensionnaires utilisent le service de restauration du CNR dont la gestion est confiée par la Ville de TOULOUSE à un prestataire privé. Une convention tripartite (Collège, ville de TOULOUSE et Conseil départemental), approuvée par la Commission permanente du Conseil général du 21 avril 2010, encadre la prestation fournie au collège. Dans un souci d'égalité de traitement, la tarification applicable aux collégiens hébergés au CNR est identique à celle en vigueur au collège Michelet. En application de la convention, une subvention d'équilibre est versée par le Conseil départemental au collège pour compenser le surcoût lié à cette situation spécifique ;

Considérant que, pour les cités scolaires de BAGNÈRES-DE-LUCHON et de REVEL dont le Conseil départemental assure la gestion, doivent être arrêtés, d'une part les tarifs applicables aux collégiens, d'autre part, après concertation avec la Région Occitanie, les coûts des prestations assurées par le service de restauration et d'hébergement au bénéfice des élèves des lycées. Ces coûts sont représentatifs des seules charges de production des prestations, les charges de personnel et d'investissement étant compensées entre le Département et la Région Occitanie dans le cadre des conventions de gestion des cités scolaires.

Considérant que la tarification arrêtée par le Conseil départemental pour les collégiens des cités scolaires Pierre de Fermat et Marcelin Berthelot à TOULOUSE et Victor Hugo à COLOMIERS intègre les coûts fixés par la Région Occitanie pour les prestations des services de restauration des lycées au profit des collégiens ;

Considérant qu'il est proposé de reconduire l'ensemble des dispositions concernant la participation des services de restauration et d'hébergement aux charges de personnel et d'investissement supportées par le Conseil départemental. Ces taux de cotisation restent établis à 22,5 % des recettes d'hébergement (hormis les repas fournis par les collèges pour lesquels une compensation en personnel est prévue par la commune bénéficiaire) pour le Fonds Départemental de Rémunération des Personnels d'Internat (FDRPI) et à 1,25 % pour le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'arrêter, pour chaque collège public, la tarification applicable au service de restauration pour l'exercice 2021, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : de maintenir le versement d'une subvention d'équilibre au collège Michelet à TOULOUSE pour compenser le surcoût lié à l'accueil de certains élèves demi-pensionnaires au service de restauration du Conservatoire National de Région.

Article 3 : d'affirmer les préconisations de gestion des services de restauration des collèges publics, conformément à la note relative aux orientations et préconisations budgétaires annexée au rapport relatif aux dotations de fonctionnement et d'investissement pour 2021 présenté lors de cette même session.

Article 4 : de maintenir respectivement à 22,5 % et 1,25 % les taux de participation des collèges aux charges de personnel (Fonds Départemental de Rémunération des Personnels d'Internat) et aux charges d'investissement (Fonds Commun des Services d'Hébergement) des services de restauration

Article 5 : de décider qu'une remise d'ordre est accordée de droit pour toute absence d'un élève en raison des mesures d'isolement liées à la Covid-19 et de compléter en ce sens l'article IV-2-2 du règlement départemental des services de restauration des collèges.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée.

52 "Pour" : Mme Artigues, M. Bagnéris, Mme Baylac, MM. Bonilla, Boureau, Mme Boyer, M. Buisson (procuration Mme Leclerc), Mmes Cabessut (procuration Mme Vezat-Baronia), Courade (procuration M. Fabre), MM. Cujives, Denouvion (procuration Mme Floureusses), De Scorraïlle, Ducap, Duclos, Mme El Kouacheri, M. Fabre, Mmes Farcy, Floureusses, MM. Fouchier, Gabrieli, Mme Geil-Gomez, MM. Gibert, Hébrard, Iclanzan, Julian, Klotz, Mmes Lalane-De Laubadère (procuration M. De Scorraïlle), Lamant, Laurenties, Leclerc, MM. Léry, Llorca, Mme Malric, MM. Méric, Mirassou, Pignard, Mmes Piquemal-Doumeng, Pouponneau (procuration M. Simion), Pruvot, MM. Raysséguier (procuration M. Vincini), Rival, Mmes Rolland, Salles, M. Sans, Mme Séré, M. Simion, Mmes Vezat-Baronia, Vézian (procuration M. Mirassou), Vieu, M. Vincini, Mmes Volto et Winnepenninckx-Kieser.

2 "Absents" : Mmes Poumirol et Stébenet.

Signé

Georges MÉRIC

Président du Conseil départemental

Annexe à la délibération : Tarifs 2021

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 27/10/2020 - n° AR 031-223100017-20201020-lmc100000275543-DE